

ECTHR_COMMITTEE 47031/10 vom 23. Oktober 2012

Ecthr Committee, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_47031_10

FR: ECTHR_COMMITTEE 47031/10 du 23 octobre 2012

IT: ECTHR_COMMITTEE 47031/10 del 23 ottobre 2012

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 29

Le requérant allègue que la durée de la procédure en indemnisation devant le tribunal de Sintra a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 30

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

E. 31

La période à considérer a débuté le 30 avril 2003 et s'est terminée le 9 février 2010. Elle a donc duré 6 années, 9 mois et 13 jours pour trois instances. A. Sur la recevabilité

E. 32

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 33

Le requérant dénonce la durée excessive de la procédure civile.

E. 34

Le Gouvernement estime que la durée de la procédure n'est pas excessive, vu la complexité de l'affaire et le nombre de juridictions ayant été saisies, à plusieurs reprises de surcroît.

E. 35

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 36

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Frydlander précité).

E. 37

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 38

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES A. Sur la légalité et la durée de la détention

E. 39

Invoquant les articles 5 § 1 alinéa c) et 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint d'avoir été détenu et placé en détention provisoire de façon illégale et sur la base d'une erreur grossière en raison des écoutes téléphoniques illicites utilisées dans le cadre de l'enquête criminelle. Sous l'angle de l'article 5 § 3 de la Convention, il dénonce également la durée de sa détention.

E. 40

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie d'une affaire que « dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive ». Elle rappelle également que lorsqu'est en jeu la légalité de la détention, une action en indemnisation dirigée contre l'Etat ne constitue pas un recours à épuiser parce que le droit de faire examiner par un tribunal la légalité de la détention et celui d'obtenir réparation d'une privation de liberté contraire à l'article 5 sont deux droits distincts (Navarra c. France , 23 novembre 1993, § 24, série A n o 273 ■ B ; Zdebski, Zdebska et Zdebska c. Pologne (déc.), n o 27748/95, 6 avril 2000).

E. 41

En l'espèce, la Cour constate que la cour d'appel de Lisbonne est la dernière instance ayant statué au sujet du caractère légal de la détention du requérant dans son arrêt du 23 février 2000.

E. 42

Pour autant qu'il s'agisse du grief tiré de l'article 5 § 1 de la Convention, la décision interne « définitive » est donc l'arrêt de la cour d'appel de Lisbonne du 23 février 2000.

E. 43

La Cour observe ensuite que la détention du requérant a pris fin le 1 er mars 2001, consécutivement au jugement du tribunal de Lisbonne. Celui-ci constitue ainsi la décision interne « définitive » en ce qui concerne le grief tiré de la durée de la procédure.

E. 44

La requête ayant été introduite le 30 juillet 2010, ces griefs sont donc tardifs, devant être rejetés conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. B. Sur la durée de la procédure pénale

E. 45

Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de la durée de la procédure pénale devant le tribunal de Lisbonne.

E. 46

La Cour rappelle que celui qui se plaint de la durée d'une procédure pénale au Portugal doit en principe avoir formulé une demande d'accélération de la procédure aux termes des articles 108 et 109 du code de procédure pénale (Tomé Mota c. Portugal (déc.), n o 32082/96, CEDH 1999 ■ IX). Le requérant n'a pas formulé une telle demande. En l'absence de circonstances particulières, qui n'ont pas été alléguées, pouvant le dispenser d'une telle obligation, force est de constater que les recours internes n'ont pas été épuisés, cette partie de la requête devant donc être rejetée, en application de l'article 35 § 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 47

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 48

Le requérant réclame 163 989,32 euros (EUR) et 750 000 EUR au titre du préjudice matériel et moral qu'il aurait respectivement subi.

E. 49

Le Gouvernement conteste ces prétentions, les jugeant excessives.

E. 50

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle estime que le requérant a subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle lui accorde 3 200 EUR à ce titre. B. Frais et dépens 51. Le requérant demande également 15 726,48 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. 52. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour. 53. Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 1 000 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires 54. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.